

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 02/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

TITRE : Clarifier les règles et les procédures relatives à l'établissement du quorum lors des assemblées de l'APN

OBJET : Renouvellement de la Charte

PROPOSEUR(E) : Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap (N.-É.)

COPROPOSEUR(E) : Matt Pasco, Chef, Bande d'Oregon Jack Creek (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A.** Il est essentiel que les règles et les procédures relatives à l'établissement, au maintien et à la remise en question du quorum lors des assemblées de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soient claires, transparentes et faciles à appliquer.
- B.** Les questions relatives au quorum pendant les assemblées de l'APN sont fréquentes, litigieuses et empiètent sur le temps limité et précieux dont disposent les Premières Nations-en-assemblée pour donner des directives à l'APN.
- C.** Avant l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'APN de juillet 2021 à Ottawa (virtuelle), les règles et procédures des assemblées de l'APN contenaient une explication du processus par lequel le quorum est établi et maintenu pendant toute la durée d'une assemblée. Ce processus de longue date est conforme aux dispositions de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (la Charte) relatives au quorum.
- D.** La résolution 03/2021 de l'APN, *Clarification relative aux représentants désignés et mandataires*, a imposé une modification de la Charte ainsi que des règles et procédures en introduisant une nouvelle description du quorum destinée à éviter les malentendus. Toutefois, cette modification a posé de nouveaux problèmes et a donné lieu à de nouveaux malentendus :
 - i. par manque de détails;
 - ii. en supprimant la description de la procédure de quorum des règles et procédures de l'APN;
 - iii. en introduisant une description du quorum qui laisse entrevoir un manque de cohérence avec les procédures établies de longue date;
 - iv. en rendant difficile le respect de ces règles de manière cohérente, transparente, précise et rapide pendant toute la durée de l'Assemblée.
- E.** Ni la version actuelle ni la version précédente de la Charte ne tiennent compte du fait que les assemblées se tiennent désormais souvent à distance ou de manière hybride, et que les Chefs et les mandataires participant virtuellement doivent également être comptés comme « présents ». La nouvelle description proposée pour le quorum devrait clairement tenir compte de la participation virtuelle.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 02/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- F. Dans la version actuelle de la Charte, sous la rubrique Prise de décisions, l'article 8 (1) décrit les règles relatives au quorum et au vote pour les Premières Nations-en-Assemblée. Pour plus de clarté, il est proposé que la nouvelle description du quorum dans la Charte soit fournie dans un article 8 (1) modifié, et que les règles relatives au vote soient conservées séparément dans un nouvel article 8 (2).
- G. La présente résolution vise à remplacer la résolution 03/2021 de l'APN, *Clarification relative aux représentants désignés et mandataires*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que l'article 8 (1) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifié comme suit : « Le quorum des assemblées sera établi comme suit :
 - a. Chaque jour de l'Assemblée, les Chefs et les mandataires présents dans la salle de l'Assemblée, y compris ceux qui sont présents dans la salle d'Assemblée virtuelle désignée, seront comptés.
 - b. Chaque jour de l'Assemblée, le quorum est maintenu tant que le nombre de Chefs et de mandataires présents dans la salle de l'Assemblée (y compris ceux présents virtuellement) est égal à au moins 51 % du compte initial pour cette journée.
 - c. Chaque jour de l'Assemblée, le quorum doit être établi avant la prise de décisions par les Premières Nations-en-Assemblée. »
2. Demandent l'insertion d'un nouvel article 8 (3) qui se lit comme suit : « Les décisions des Premières Nations-en-Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été déployés sans succès, le vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires des Premières Nations présents dans la salle de l'Assemblée est suffisant pour constituer une décision. »